



Taxe sur les salaires : la tranche supérieure va être supprimée

Fiche pratique publié le 30/10/2017, vu 968 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Le projet de loi de finances pour 2018 prévoit de supprimer la tranche supérieure de la taxe sur les salaires.

Qui paye la taxe sur les salaires ?

Sont redevables de la taxe sur les salaires les associations qui ne sont pas assujetties à la TVA durant l'année en cours, ou qui ne l'ont pas été sur au moins 90 % de leur chiffre d'affaires au cours de l'année précédente.

Dans le secteur marchand, sont principalement visés :

- Les établissements bancaires et financiers ;
- Les compagnies d'assurance ;
- Les établissements de santé (hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, laboratoires, etc.) ;
- Les professions médicales et paramédicales ;
- Le secteur de l'enseignement privé ;
- Les organismes agréés de formation professionnelle continue.

Barème actuel

Actuellement, le barème de cette taxe est fixé comme suit :

Rémunération annuelle	Taux
Inférieure ou égale à 7.721 €	4,25 %
Supérieure à 7.721 € et inférieure ou égale à 15.417 €	8,50 %
Supérieure à 15.417 € et inférieure ou égale à 152.279 €	13,60 %
Supérieure à 152.279 €	20 %

Nouveau barème

A partir du 1er janvier 2018, la tranche du barème visant les rémunérations supérieures à 152.279 € sera supprimée.

Ces rémunérations supérieures à 152.279 € seront donc assujetties au taux de 13,60 % (au lieu de 20 %), comme ceux de la tranche inférieure.

[Les associations employeur sont-elles soumises à la taxe sur les salaires ?](#)

Articles sur le même sujet :

- [Facture impayée : réussir à se faire payer](#)
- [10 astuces pour éviter les impayés](#)
- [Recevoir des dons](#)
- [Obtenir une subvention pour son association](#)
- [Rémunérer les dirigeants d'une association](#)
- [Rembourser les frais d'un bénévole](#)
- [Organiser un spectacle ou un concert](#)
- [Organiser une manifestation sportive](#)
- [Organiser une loterie associative](#)
- [Ouvrir une buvette](#)

- [Associations et impôts commerciaux](#)
- [Association lucrative ou non lucrative ?](#)
- [Les associations soumises au taux réduit d'IS](#)
- [Les associations exonérées d'IS au taux normal](#)
- [Manifestations exceptionnelles et TVA](#)
- [Comment calculer la TVA due ?](#)
- [Quand faut-il payer la TVA ?](#)
- [La situation d'une association au regard de la TVA](#)
- [Dans quels cas les associations sont-elles exonérées de TVA ?](#)
- [L'exonération de TVA des services rendus par une association à ses membres](#)
- [L'exonération de TVA des services à caractère social ou philanthropique](#)
- [L'exonération de TVA des associations oeuvrant à la défense de leurs membres](#)
- [L'impôt sur les réunions sportives](#)
- [L'impôt sur les réunions sportives : calcul et paiement](#)
- [La taxe sur les spectacles](#)
- [La taxe d'apprentissage](#)
- [La participation à la formation professionnelle continue](#)
- [Les apports effectués doivent-ils donner lieu au paiement de droits d'enregistrement ?](#)
- [Les dons doivent-ils donner lieu au paiement de droits d'enregistrement ?](#)
- [L'achat d'un immeuble est-il soumis aux droits d'enregistrement ?](#)